



Maisons-Alfort, le 12 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du second nom commercial d'un produit biocide : MAKI AVOINE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par LIPHATECH SAS de demande d'autorisation de mise sur le marché du second nom commercial **MAKI AVOINE** dont le produit de référence est SUPER CAID AS APPATS (AMM n°7500589), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne l'autorisation de mise sur le marché du second nom commercial MAKI AVOINE.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit MAKI AVOINE est un biocide de type 14 composé de 0,05 g/kg de Bromadiolone se présentant sous la forme d'un appât sur grains prêt à l'emploi.
Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

La bromadiolone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Bromadiolone
N° CAS :	28772-56-7
Type de produit :	14

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que la préparation MAKI AVOINE est déclarée identique au produit SUPER CAID AS APPATS, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°7500589, est en cours de validité ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé du produit est le suivant :

Classification de la préparation :

SANS CLASSEMENT

Conditions d'emploi:

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Disposer les appâts aux endroits fréquentés par les rongeurs
 - Rats : 100 g/points d'appâtage tous les 8 à 10 mètres en cas de faible infestation, tous les 4 à 5 mètres en cas de forte infestation ;
 - Souris : 25 g/points d'appâtage tous les 2 à 3 mètres en cas de faible infestation, tous les 1 à 1,5 mètres en cas de forte infestation ;
- Placer si possible les appâts dans des postes d'appâtage appropriés ;
- Les postes sont contrôlés régulièrement (tous les 3 jours environ) et les appâts renouvelés jusqu'à ce que la consommation cesse ;
- Si la consommation est partielle, l'appât est renouvelé à la dose conseillée ; si la consommation est totale, la dose est doublée.
- Traitement en toute saison à l'intérieur et autour des bâtiments.
- Durée du traitement : 2 à 5 semaines
- Catégorie d'utilisateurs : professionnel et grand public
- Teneur en amérisant : 10 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit MAKI AVOINE lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché n°20040420 du produit MAKI AVOINE, second nom commercial du produit SUPER CAID AS APPATS (AMM n°7500589), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Second nom, Bromadiolone, TP 14

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit MAKI AVOINE

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Appât sur grains	Bromadiolone	0,005% p/p

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
21011070	Lutte contre les rongeurs * rat	Faible infestation : 100g tous les 8 à 10 m Forte infestation : 100g tous les 4 à 5 m	Selon les quantités consommées	Favorable
21011090	Lutte contre les rongeurs * souris	Faible infestation : 25g tous les 2 à 3 m Forte infestation : 25g tous les 1 à 1,5 m	Selon les quantités consommées	Favorable